

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1 du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (chapitre V-1.1, r. 28.1) est modifié :

1° par l'insertion, avant « Dans le présent règlement », de « 1) »;

2° par l'insertion, après la définition de « mesure de gestion du capital », de la suivante :

« « mesure de la performance définie par la direction » : une mesure de la performance définie par la direction au sens des principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité; »;

3° par l'insertion, après la définition de « mesure financière supplémentaire », de la suivante :

« « principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) »;

4° par le remplacement de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » par la suivante :

« « mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur, autre qu'un total des mesures sectorielles ou une mesure de gestion du capital, qui correspond à l'un des éléments suivants :

a) une mesure de la performance définie par la direction;

b) une mesure financière qui répond aux critères suivants :

i) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;

ii) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;

iii) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;

iv) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire; »;

5° par l'insertion, après la définition de « société inscrite », de la suivante :

« « sous-total supplémentaire » : un sous-total qui remplit les conditions suivantes :

a) il est présenté dans les états financiers de base de l'entité;

b) il n'est pas une mesure financière définie ou mentionnée dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers en question, ou n'est pas une mesure financière dont la composition figure dans ces principes comptables;

c) il n'est pas une mesure financière déterminée; »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 1, du suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui n'y sont pas définies, et ne le sont pas non plus dans le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ni ailleurs dans la législation en valeurs mobilières, mais qui sont définies et utilisées dans les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité s'entendent au sens de ces principes comptables. ».

2. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans le présent article :

« émetteur admissible » s'entend d'un émetteur assujéti qui est une institution financière visée par les lignes directrices applicables aux institutions financières ou dont une filiale ou un membre du même groupe est visé par ces lignes directrices;

« institution financière » s'entend d'une institution financière fédérale au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ou d'une institution financière autorisée à exercer ses activités au Québec en vertu de l'une des lois suivantes :

- a) la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- b) la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- c) la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- d) la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);

« ligne directrice applicable aux institutions financières » s'entend de toute ligne directrice ou indication du Bureau du surintendant des institutions financières du gouvernement du Canada ou de l'Autorité des marchés financiers établie par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (chapitre E-6.1) applicable à une institution financière qui précise la composition d'une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire;

2° dans le paragraphe 1 :

a) dans le sous-paragraphe d :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, de « la mesure financière déterminée » par « une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv, de « disposition » par « sous-paragraphe »;

b) dans le sous-paragraphe e :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe i et après « d'une mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « la composition de la mesure, laquelle est établie » par « la composition de la mesure ou du sous-total, lesquels sont établis »;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « à proximité de la mesure » par « à proximité de la première mention de la mesure ou du sous-total »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* et après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

d) dans le sous-paragraphe *g* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

ii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* et après « mesure », de « ou ce sous-total »;

iii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après « la mesure », de « ou le sous-total »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 2, de « sous-disposition » et de « disposition » par « sous-paragraphe »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) sauf en Colombie-Britannique, malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas à la présentation, par l'émetteur assujetti, d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire en vertu d'une ligne directrice applicable aux institutions financières si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure ou le sous-total est établi conformément à une telle ligne directrice;

b) à proximité de la première mention de cette mesure ou de ce sous-total, l'émetteur admissible indique la ligne directrice applicable aux institutions financières en vertu de laquelle la mesure ou le sous-total est présenté. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *e* du paragraphe 1, de « disposition » par « sous-paragraphe »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Sous réserve du paragraphe 4, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information requise en vertu du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 concernant une mesure de la performance définie par la direction si le renvoi est fait aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1 ou 1.1 »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « rapport de gestion », de « ou dans les notes des états financiers »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « est affiché » par « ou les états financiers sont affichés; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « Malgré le paragraphe 1 » par « Malgré les paragraphes 1 et 1.1 » et, partout où ceci se trouve, de « sous-disposition » et de « disposition » par « sous-paragraphe ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique » par « une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte », par « présentée dans les états financiers de base de l'entité qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « sous-disposition » et de « disposition » par « sous-paragraphe ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « other than », de « in »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *C* du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b*, de « qui est présentée dans ses états financiers de base » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « disposition » par « sous-paragraphe ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de « émetteur » par « entité ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 3.1

PRÉSENTATION DU SOUS-TOTAL SUPPLÉMENTAIRE

11.1. L'émetteur ne peut présenter de sous-total supplémentaire dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle le sous-total se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction;

b) le sous-total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *a.* ».

Date d'entrée en vigueur

10. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 29 décembre 2026.